



REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

COMMUNE DE CORNAUX

ARRETE

Relatif au regroupement des arrondissements d'état civil de Cressier, Hauterive et Neuchâtel

du 24 juin 2019

Le Conseil général

Vu le rapport du Conseil communal, du 3 juin 2019
Vu le règlement cantonal sur l'état civil (REC), du 5 juillet 2000
Vu la loi sur les Communes, du 21 décembre 1964
Vu le règlement général de Commune, du 3 février 2004,
Entendu le rapport de la Commission financière,
Sur proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à créer un seul arrondissement d'état civil avec les communes de Cressier, Enges, Hauterive, La Tène, Le Landeron, Lignièrès, Neuchâtel et Saint-Blaise, dont le siège sera en Ville de Neuchâtel, et en approuve la convention.

Art. 2.- Le regroupement des arrondissements d'état civil de Neuchâtel, Cressier et Hauterive ne pourra intervenir qu'à la condition que l'ensemble des communes citées à l'article premier adopte un arrêté en ce sens.

Art. 3.- Le nouvel arrondissement d'état civil sera confiée à la Ville de Neuchâtel, laquelle exercera la gestion du service, dans le cadre dessiné par la convention intercommunale entre les communes concernées.

Art. 4.- La règle de répartition intercommunale des coûts par habitant et/ou selon l'origine et le type de requêtes (enregistrement d'actes, célébrations de mariages, etc.) fait partie intégrante de la convention signée entre toutes les parties.

Art. 5.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire et de sa ratification par le Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL